

Transactions publiques, Prévention et lutte contre la corruption en Algérie

Nawal CHEMMA¹, Amel BEN ALI²

¹Maître de Conférences, Centre Universitaire de Relizane-, misnawel@yahoo.fr

²Docteur, Centre Universitaire de Relizane, b.amel33@yahoo.fr

Abstract :

Corruption around the world has become one of the major concerns of international bodies engaged in the fight against this phenomenon.

Corruption, and especially in public transactions - that is, abuse of authority in exchange for a benefit - and all the crimes that are close to it are a source of serious harm. Corruption causes considerable economic damage, undermines the integrity and effective functioning of public administration, undermines citizens' trust in state organs, undermines the rule of law and democracy, distorts the rules fair economic competition and inhibits economic development. Corruption can also be an instrument of organized crime in order to influence and infiltrate political, administrative and economic structures. Corruption is particularly dangerous when it becomes a systematic or transnational practice. Fighting corruption in international public transactions with effective measures is therefore a necessary and indispensable obligation.

Keywords: corruption, public transactions, abuse of authority, economic damage, public administration.

1.Introduction

La corruption est un phénomène ancien connu de l'humanité dans tous les temps, elle fut un facteur clé dans la chute de nombreuses civilisations et empires. La corruption est un déclencheur des révolutions et des soulèvements dans toutes les époques. La lutte contre la corruption est un phénomène d'actualité, qui ne connaît pas de frontières.

Bien que le phénomène de la corruption dans les transactions publiques ait ses spécificités dans chaque pays où il devient une pratique répandue, voire un mode de gestion, il n'en demeure pas moins qu'il renseigne, généralement là où il se propage, sur le manque de respect tant du corrupteur que du corrompu pour les règles qui régissent leurs relations.

A cet effet, le fléau de la corruption que ce soit dans les transactions publiques ou ailleurs a conduit à l'adoption de nouvelles normes, tant nationales qu'internationales qui s'imposent, désormais, aux entreprises. En effet, la corruption représente l'une des principales menaces en matière de développement. Sapant le processus démocratique des pratiques commerciales, la multiplication des pactes corrupteurs rompt l'égalité des acteurs commerciaux, de même qu'elle fausse la libre concurrence dans tous les secteurs et spécifiquement celui des marchés publics.

En Algérie, la particularité du système économique et politique, notent les experts, a donné des formes particulières aux modalités de prévention, de dénonciation et de sanction de la corruption. Toutefois, l'arsenal juridique disponible ne s'est pas adapté, selon les spécialistes, à la transition qui se fait d'une économie dirigée à une économie de marché. Longtemps restée en marge du droit international

en matière commerciale et économique, l'Algérie a commencé à se mettre en règle à la faveur d'un processus d'ouverture politique en ratifiant un certain nombre de conventions internationales dont celle exigeant la mise en œuvre des dispositifs nécessaires à la lutte contre la corruption. Ainsi, lit-on dans le programme du chef du gouvernement, la lutte contre la corruption devra bénéficier de « la mise en place des instruments énoncés par la convention internationale en la matière que l'Algérie a été l'un des premiers pays dans le monde à signer ». La poursuite de la réforme de la justice, promise par le président de la République et son chef du gouvernement, vise à « s'adapter aux exigences nationales contemporaines et aux standards internationaux ». De nouvelles lois seront ainsi élaborées pour « améliorer les moyens de lutte contre des fléaux graves tels que [...] le blanchiment d'argent ou la corruption et cela, en réponse aux défis à relever mais aussi dans le sillage des conventions internationales signées par notre pays ».

L'objet de cette étude est donc d'effectuer une analyse critique et prospective sur l'évolution de la norme nationale comme moyen de lutte contre la corruption dans les transactions publiques. En d'autres termes nous essayerons d'étudier l'efficacité des efforts nationaux dans la lutte contre la corruption. Notre contribution sera divisé en trois parties come suis :

1. la corruption : définition
2. Les dispositifs juridique de lutte contre la corruption en Algérie
3. Les problèmes qui entravent la lutte contre la corruption

2. Le concept de corruption :

2.1. Définition :

La corruption, concept relativement difficile à définir, englobe des pratiques très diverses et n'est pas abordée de la même manière dans tous les textes juridiques, ou perçue à l'identique selon les cultures. Elle est généralement définie comme suit dans l'article 2 de la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe :

« Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu. »¹

Définie, sommairement, par la Banque mondiale comme étant « *une pratique utilisant la puissance publique à des fins d'enrichissement privé* ».

La corruption est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.²

La notion de corruption est parfois employée dans un sens plus large. Lorsque l'on parle d'un "régime corrompu" ou de la criminalité des "potentats", on vise toutes les formes d'exploitation abusive d'une position de pouvoir dans le but de s'enrichir : abus de confiance, gestion déloyale ou vol, portant sur les avoirs de l'Etat ou

d'entreprises en mains de l'Etat, escroquerie au préjudice de l'Etat ou d'organismes d'aide au développement, extorsion au préjudice de citoyens, etc.³

Les effets corrosifs de la corruption se manifestent certes lors de la perpétration d'actes de corruption, mais ils se répercutent dans toute l'économie et la société mondiales. La capacité des pays à remédier à la corruption, sur les plans tant interne qu'international, est entravée

par l'absence de transparence, de responsabilité et d'intégrité dans les secteurs public et privé. Les carences du droit pénal et des mécanismes de lutte contre la corruption, ainsi que les lacunes de la coopération internationale sont autant d'autres facteurs qui portent préjudice aux efforts pour combattre la corruption.⁴

- Corruption publique et corruption privée :

La corruption publique est la première à avoir été définie dans les grands textes internationaux, notamment « la convention sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales » de l'OCDE (1997). Il s'agit d'un pacte de corruption entre un agent privé et un agent public. La corruption privée quant à elle est un pacte de corruption entre deux agents privés, elle est notamment définie par la décision cadre du Conseil de l'Europe relative à la « lutte contre la corruption dans le secteur privé » de 2002.

2.2. Les référentiels de la lutte contre la corruption au niveau international

- Organisation des Nations Unies (ONU)
- Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)
- Conseil de l'Europe
- Droit français

- Institutions internationales (CCI, Banque Mondiale).
- Initiatives d'entreprise.
- Initiatives gouvernementales.
- La campagne "Publish What You Pay".
- Les instruments de progrès de Transparency International.
- Le référentiel de reporting de la GRI.

2.2.1. Les dispositifs juridique de lutte contre la corruption en Algérie

Aujourd'hui il est difficile de trouver en Algérie un secteur d'activité non encore atteint par une forme ou un autre de la corruption. Nous allons essayer dans ce paragraphe d'aborder les raisons de son extension.

Il faut dire cependant qu'en attendant que ces nouvelles réglementations voient le jour, les magistrats censés juger toute affaire de corruption, les institutions de contrôle, les fonctionnaires et les commis de l'Etat sont tenus à se référer aux lois de la République en vigueur dans ce domaine. Le code pénal prévoit à cet effet, dans sa partie crimes et délits contre la chose publique et leur sanction, qu'est « coupable de corruption et puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 à 5 000 DA quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages » pour, entre autres, les cas suivants : une personne étant « fonctionnaire ou étant investie d'un mandat électif, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est ou a pu être facilité par sa fonction », « étant arbitre ou expert désigné soit par l'autorité administrative ou

judiciaire, soit par les parties, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable ». La loi prévoit également que « si le coupable de corruption est un magistrat, il encourt la peine de réclusion à temps de 5 à 20 ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 DA ». Il est aussi indiqué que « lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption ». Le code pénal précise en outre qu'il « est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 DA tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personnes interposées a, à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions escomptés ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est ou a pu être facilité par son emploi ».⁵

2.2.2. Le recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de favoriser la transparence du secteur public et combattre la corruption

L'Algérie a adopté une stratégie d'édification de la Société de l'Information et a engagé des réformes multiples touchant tous les secteurs de l'Etat, à travers la mise à niveau et la modernisation des administrations publiques au moyen de l'utilisation généralisée des Technologies de l'Information et de la Communication.

Cette stratégie vise à fortifier l'armature des systèmes de gouvernance institutionnelle et socio-économique et l'amélioration de la qualité du service public et du climat des affaires.

Des efforts financiers importants sur fonds publics ont été consentis pour assurer le déploiement de grandes infrastructures de base et la mise en œuvre des programmes et plans de développement multisectoriels et régionaux.

- En matière de renforcement du dispositif juridique et législatif, il y'a lieu de citer

- la Loi n°15-04 du 1er février 2015 qui fixe les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques. Cette loi définit le cadre légal pour la prise en charge des aspects juridiques, organisationnels et techniques permettant la généralisation et le développement des échanges électroniques. Elle prévoit également les mesures préalables à tout acte de dématérialisation, ainsi que les mécanismes permettant la reconnaissance de la preuve numérique.
- L'avant projet de loi sur le commerce électronique a été initié par les services du ministère des technologies de l'Information et de la Communication. Il met en place notamment les outils de protection des consommateurs sur Internet.

- En matière de transparence dans les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics, Il y'a lieu de relever en particulier

Le projet e-procurement, est une plate-forme électronique qui vise à simplifier et à intégrer les modalités de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Ce projet qui procède de la stratégie de développement national e-Algérie vise la modernisation des procédures de passation des marchés publics conformément au nouveau code des marchés publics (Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre

2015) et à intégrer des possibilités de consultation en ligne de l'état des ordres de paiement relatifs à l'exécution des marchés publics.

Ce projet, appelé à être opérationnel au second trimestre de l'année 2017, apportera plus de transparence et d'efficacité aux processus de passation (publication d'appels d'offres, cahiers de charges, soumission, sélection, attribution, ...) déjà disponibles sur le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public.

- S'agissant de l'information du public

a) En matière d'information sur les procédures administrative un portail électronique gouvernemental (www.elmouwatin.dz) a été mis en place avec la contribution de plus de 20 départements ministériels. Il procure au citoyen toute l'information sur les procédures administratives et les formulaires y afférents. Aussi, des mesures sont adoptées pour accroître la transparence, notamment par l'utilisation des centres d'appels, de bibliothèques et archives en ligne et en accès libre.

b) Le portail du Secrétariat Général du Gouvernement (www.joradp.dz) qui permet la consultation de la législation et de la réglementation publiées dans les journaux officiels.

c) Le portail du « Centre national du Registre de commerce » permet de vérifier l'authenticité des informations concernant un commerçant ainsi que ses comptes sociaux (sidjilcom.cnrc.dz) et permet ainsi de garantir la lutte contre les fraudeurs, les falsificateurs et le marché informel.

d) Ainsi, les administrations publiques sont dotées de leur propre centre d'appel, à l'image de la Police et de la Gendarmerie nationale qui ont mis en place des numéros verts au profit des citoyens.

e) Par ailleurs, l'ensemble des organes spécialisés de contrôle de gestion ou de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ont mis en place sur leur site web des espaces qui permettent aux citoyens de dénoncer ou d'apporter de façon anonyme leur témoignage sur les délits, crimes ou incidents auxquels ils auraient assisté :

- L'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption offre cette opportunité (www.onplc.org.dz)
- L'Office central de répression de la Corruption : (www.ocrc.gov.dz)
- La sureté nationale (www.dgsn.dz) qui communique également au moyen des réseaux sociaux à l'instar de facebook et twitter.
- La Gendarmerie nationale qui a facilité les procédures de dépôt de plainte et a lancé un service permettant d'accomplir les premières formalités en ligne sur le site (ppgn.mdn.dz)
- La Cellule de traitement du renseignement financier : (www.mf-ctrf.gov.dz)
- La Cour des comptes : (www.ccomptes.org.dz)⁶

3. Les problèmes qui entravent la lutte contre la corruption

Plusieurs phénomènes posent des problèmes spécifiques dans le contexte général de la lutte contre la corruption :

3.1. Au niveau international

a) L'accroissement de l'activité économique mondiale, conjugué à des faiblesses systémiques au niveau des pays notamment les capacités insuffisantes des pouvoirs publics, la rémunération inadéquate des agents du secteur public, le manque de transparence et de responsabilité, l'inefficacité de l'action répressive et le laxisme de la

réglementation financière et du droit des sociétés incite davantage aux pratiques de corruption et en donne plus souvent l'occasion.

b) Le rapprochement entre les secteurs public et privé à travers l'externalisation, la privatisation des services et les partenariats a créé de nouvelles opportunités de corruption, faute d'ajustements visant à contrôler les pouvoirs discrétionnaires et à remédier aux carences de la réglementation.

c) Les perspectives d'augmentation très sensible de l'aide – on prévoit l'apport de 50 milliards USD d'aide supplémentaire par an– exacerbent les risques de corruption, peuvent susciter des opportunités de corruption politique et porter atteinte à la responsabilisation des gouvernements des pays bénéficiaires vis-à-vis de leurs citoyens.⁷

3.2. Au niveau national :

Avec la libéralisation de l'économie, début des années 1990, il a été noté une évolution remarquable de pratiques économiques informelles. Cette évolution, conséquence directe des transformations opérées dans les structures économiques et sociales, affirment les experts, s'est caractérisée par un développement considérable de comportements illégaux des acteurs économiques. La transgression des lois en vigueur et le non-respect des réglementations administratives par les agents économiques caractérisent précisément cette « informalité » en Algérie : fraude et évasion fiscale, corruption, fuite de capitaux, vol de la propriété publique, abus de biens sociaux, etc. Pourtant, le code du commerce et celui des marchés, entre autres dispositifs juridiques en vigueur, sont clairs en matière d'infractions relatives à l'industrie, au commerce, aux enchères publiques et aux passations des marchés. Ils prévoient à cet effet que le non-

respect des dispositions légales « expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation en vigueur ». Il n'en demeure pas moins que la passation des marchés publics est toujours restée une opportunité de corruption. Les spécialistes l'expliquent par le fait que « la transition à l'économie de marché, une période intermédiaire entre l'ancien système qui n'a pas totalement disparu et le nouveau système qui se met en place ainsi que les changements institutionnels qui se produisent au sein de l'économie, notamment sur le plan de la réglementation, ont fait que la frontière entre le légal et l'illégal devient une notion floue, difficile à délimiter et qui est exploitée par les agents économiques ». C'est ainsi que les fonctionnaires véreux et les responsables malhonnêtes dotés de pouvoirs publics trouvent des « astuces » et des lampistes à même de contourner illégalement les lois sans pour autant s'exposer aux sanctions. Pour obtenir des crédits bancaires auprès d'une institution financière, par exemple, « l'acteur économique inscrit officiellement au registre du commerce peut s'adresser en toute légalité à sa banque pour demander un financement de ses approvisionnements de marchandises de l'étranger, chose que la réglementation bancaire peut lui accorder, mais il peut exploiter à son avantage cette situation en usant de méthodes illégales pour présenter par exemple de fausses factures pro forma et gonfler ainsi les prix à l'importation de marchandises qu'il souhaite acquérir. Si cette opération aboutit, il aura, par ce stratagème, réussi à détourner une partie de l'argent sous forme de fuite de capitaux à l'étranger ». « C'est le même procédé de faux qui est également utilisé dans toutes les transactions commerciales relevant des agents

économiques privés ou publics où l'usage de sous-facturation des marchandises ou surfacturation reste la règle dans les affaires ». ⁸

Plusieurs facteurs font que ce phénomène se développe à une grande vitesse dans notre pays :

3.2.1. La faiblesse des institutions de l'Etat

La corruption dénote en général une faiblesse structurelle des institutions nationales et une incapacité des pouvoirs publics à exercer un contrôle rigoureux sur les actes des fonctionnaires et des opérateurs économiques. Elle peut entraîner le désintéressement des bailleurs de fonds du pays lorsqu'elle conduit à dissiper l'aide au développement et provoquer ainsi une baisse de l'assistance financière de la communauté internationale [Rapport sur le développement humain, 2003]. Le rapport de la cour des comptes pour l'année 2013 paru en Décembre 2015 fait ressortir un montant des impayés fiscaux de 10 000 milliards de dinars. Ceci est un exemple édifiant des faiblesses des institutions de l'Etat.

3.2.1.1. Le mode de règlement :

L'usage systématique des liquidités dans le règlement des transactions commerciales a effacé totalement toutes les possibilités de traçabilité des mouvements de capitaux et du coup a favorisé le sentiment d'impunité chez le corrupteur et le corrompu qui peuvent s'adonner à cette activité sans crainte de devoir un jour justifier leurs acquis.

3.2.1.2. L'absence d'ordre public :

L'absence d'application et de renforcement de la loi sur le terrain instaure un sentiment de non gouvernance et fait naître un esprit d'impunité chez les agents

économiques qui n'hésitent pas alors à franchir le pas vers l'économie souterraine se sentant à l'abri de toute répression. La lutte contre la corruption revêt une forme de campagnes lancées ça et là, sans réelle conviction, pour calmer l'opinion publique sans pour autant porter réellement atteinte aux revenus de cette frange de la population.

3.2.1.3. La lourdeur administrative :

Il est souvent difficile pour une entreprise naissante de se conformer strictement aux règles et textes de lois. La pression exercée par les diverses administrations (fisc, qualité, prix, etc.) est très dissuasive. Cette pression continue et constante est telle qu'elle exaspère l'entrepreneur qui n'a d'autre choix que de recourir aux pots de vin pour la faire relâcher afin de libérer son esprit et pouvoir s'investir dans son travail. La corruption sert le plus souvent au contrevenant à contourner la loi et la réglementation. Le Doing Business de 2011, indice élaboré par la Banque Mondiale pour mesurer la réglementation des affaires dans 183 pays classe l'Algérie à la 168e place dans la difficulté des paiements fiscaux. Face à une administration gangrénée par la corruption, un agent économique potentiel bascule sans hésiter dans cette activité.

3.2.1.4. Le coût d'accès prohibitif :

Le montage d'une entreprise (ou autre opération) économique exige d'importants moyens financiers. Sans prêt bancaire (réservé aux privilégiés moyennant paiement de commission prélevée du montant emprunté lors de son versement), il est difficile à quelqu'un de pouvoir autofinancer la constitution d'une entreprise, véritable parcours du combattant qui exige 14 procédures et 24 jours (au meilleur des cas) alors qu'en Angleterre un seul jour suffit.

3.2.1.5. Une gouvernance opaque :

On entend par gouvernance l'ensemble des traditions et des institutions par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays pour le bien commun. En Algérie, la gouvernance se caractérise par une opacité dans la gestion des affaires des marchés publics et l'absence de toute démocratie participative dans la gestion des biens publics et dans les décisions des institutions de l'Etat et des collectivités locales. Elle favorise ainsi l'instauration d'un climat des affaires complètement trouble où la corruption et autres interdits trouvent leur plein essor.⁹

4. Conclusion

La lutte contre le fléau de la corruption suscite encore des questions. Néanmoins, on relève une prise de conscience internationale importante. Cette dernière a permis d'affirmer la vocation d'enrayer un tel phénomène sur le plan normatif. Les conventions internationales ont conduit les États à consacrer des textes répressifs harmonisés, visant les actes de corruption privée et publique.

Les grandes transformations économiques et technologiques qui ont accéléré le processus de mondialisation économique depuis le début des années 1980 ont également eu pour effet de globaliser la problématique de la corruption. La communauté internationale a été saisie par un double sentiment : d'abord, de vulnérabilité, ne plus être à l'abri d'un fléau contre lequel certains pays développés se croyaient depuis longtemps immunisés ; et puis, de danger potentiel que ces pratiques représentaient pour le fonctionnement du système mondial.

Cette prise de conscience de la problématique globale de la corruption et la mobilisation qui a marqué la dernière décennie ont généré un grand nombre

d'initiatives anticorruption.

On ne peut terminer cette étude sans faire quelques recommandations qui paraissent nécessaires pour la prise en compte du phénomène de la corruption en Algérie et notamment celle des transactions publiques. Dans ces recommandations d'ordre général, on y trouve :

- a. Pour garantir la réalisation des enquêtes, la poursuite et la condamnation des délits de corruption, les Etats devraient assurer une entraide judiciaire internationale efficace en conformité avec leur législation respective et avec les conventions internationales. A cet effet, les lois nationales relatives aux procédures pénales devraient, dans la mesure du possible et du nécessaire, être harmonisées. Les Etats devraient envisager l'introduction de mécanismes pour la récupération de valeurs patrimoniales assujetties à une confiscation.
- b. Les conventions internationales, en particulier dans le cadre des organisations internationales et régionales, constituent des moyens précieux de promotion et de coordination de la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la corruption. Il serait donc souhaitable que de telles conventions contiennent également des mécanismes permettant la surveillance de leur application.
- c. La recherche et l'échange international d'informations en matière de lutte contre la corruption devraient être développés et encouragés.

C'est pourquoi certains experts en matière de lutte contre la corruption et les crimes économiques affirment qu'afin de protéger les affaires et les biens publics dans une économie en transition, comme c'est le cas de l'Algérie, l'établissement d'un système

juridique doté d'une force publique et d'hommes intègres crédibles aux yeux des citoyens constitue une nécessité à même d'exiger, par le biais d'un ordre légal qui s'impose à tous, « la présence de l'Etat et de son autorité tout au long de la mise en œuvre du processus de réformes économiques ».

Un code des marchés publics aussi précis et aussi exhaustif n'empêchera jamais la corruption. Seul le rigoureux choix des hommes armés d'une éthique et baignant dans un régime fondamentalement démocratique pourrait servir d'antidote à ce terrible fléau.

5. Références bibliographiques

¹ Les référentiels de la lutte contre la corruption, ministère de la justice, accessible à :

www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_EtudeCORRUPTION200609partie4.pdf

² La corruption (définition), droit finances.net, accessible à :

<http://dr.finances.commentcamarche.netID=1320&module=contents>

³ Ursula Cassani, La lutte contre la corruption : vouloir c'est pouvoir ? in la lutte contre la corruption internationale : the never ending history, Schulthess Médias Juridiques, Genève · Zurich · Bâle, 2011. p34.

⁴ Angel Gurría, L'OCDE lutte contre la corruption, OCDE publications, France, Août 2006, p.18.

⁵ Lyes Malki, La Tribune, accessible à : www.algerie-dz.com/article763.html

⁶ GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION, 7^{ème} Réunion intersessions – Vienne du 22 au 24 Août

2016, accessible

à :

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/.../2016...22.../Algeria_FR.pdf

⁷ Angel Gurría, op.cit., p.19.

⁸ Lyes Malki, La Tribune, accessible à : www.algerie-dz.com/article763.html

⁹ LATRECHE ALI, LA CORRUPTION ET SON IMPACT SUR L'ECONOMIE GLOBALE EN ALGERIE, El-Hakika Review, Issue Number: 37, 1995, pp.27-29.